

	Pages
<b>SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE</b>	
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 8 janvier 1962 (2 chaabane 1381), modifiant l'arrêté du 13 janvier 1958 (21 jourmada II 1377), fixant les conditions de délivrance d'abonnements à l'eau à usage d'irrigation dans la région de Kébili.....	51
<b>SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT</b>	
AGREMENT d'Associations Coopératives de Construction.....	52
<b>SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES</b>	
DECRET N° 62-16 du 8 janvier 1962 (2 chaabane 1381), fixant les taux des indemnités allouées aux chargés de cours aux écoles professionnelles de la Santé Publique.....	52
HONORARIAT d'un Médecin, Chef de Service des hôpitaux de Tunisie.....	53
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
<b>SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE</b>	
AVIS de tutelles.....	53
<b>SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR</b>	
AVIS de recrutement.....	55
AVIS de clôture des opérations de recensement dans la Commune de Métoula.....	55
<b>SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES</b>	
BREVETS d'invention.....	55
<b>BANQUE CENTRALE DE TUNISIE</b>	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie.....	57
<b>TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE</b>	
AVIS de réquisition.....	58
AVIS de bornage.....	59
ANNONCES.....	60

## LOIS

**Loi N° 62-1 du 9 janvier 1962 (3 chaabane 1381), portant approbation des Conventions conclues le 14 juin 1961 (1<sup>er</sup> moharrem 1381), entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye (1),**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont approuvées la convention d'établissement, la convention relative à la nationalité et la convention relative à la transmission des actes judiciaires

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 4 janvier 1962 (27 rejeb 1381).

aux commissions rogatoires, à l'exequatur des jugements et à l'extradition, signées à Tripoli le 14 juin 1961 (1<sup>er</sup> moharrem 1381), entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 9 janvier 1962 (3 chaabane 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

**Loi N° 62-2 du 9 janvier 1962 (3 chaabane 1381), modifiant le décret-loi N° 61-15 du 30 septembre 1961 (20 rabia II 1381), portant création d'un Office des Terres Domaniales (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 9, 10 et 11 du décret-loi N° 61-15 du 30 septembre 1961 (20 rabia II 1381), ratifié par la loi N° 61-58 du 1<sup>er</sup> décembre 1961 (23 jourmada II 1381), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*Article 9 (nouveau).* — L'Office est dirigé par un Commissaire Général assisté de Directeurs Régionaux, tous nommés par décret.

Le Commissaire Général assure la direction technique, administrative et financière de l'Office. Il nomme à tous les emplois de l'Administration centrale de l'Office dans le cadre des règlements généraux et des directives du Conseil d'Administration et sous réserve des pouvoirs de ce conseil.

Il représente l'Office dans les actes civils, administratifs et judiciaires.

Il est chargé du Secrétariat du Conseil d'Administration et veille à la préparation des travaux de celui-ci et à l'exécution de ses décisions.

Il présente au Conseil d'Administration un projet de compte-rendu annuel des opérations de l'Office.

Il coordonne l'activité des Directeurs Régionaux.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

*Article 10 (nouveau).* — Les Directeurs Régionaux assurent, sous l'autorité du Commissaire Général, la direction technique, administrative et financière de leurs circonscriptions respectives.

Dans le cadre des règlements généraux, des directives du Conseil d'Administration et sous réserve des pouvoirs de ce conseil, ils ont autorité sur le personnel de leurs circonscriptions, l'administrent, recrutent et nomment à tous les emplois, affectent et licencient. Ils fixent, dans les mêmes conditions, les traitements, salaires et indemnités de ces personnels.

Ils exercent, en outre, toutes attributions qui leurs sont déléguées spécialement par le Commissaire Général.

Ils présentent au Commissaire Général toutes suggestions ou propositions intéressant l'exploitation et la mise en valeur des terres domaniales de leurs ressorts.

Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains de leurs pouvoirs ainsi que leur signature aux agents placés sous leur autorité.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 4 janvier 1962 (27 rejeb 1381).

**Article 11 (nouveau).** — Les Directeurs Régionaux sont assistés de Comités Consultatifs dont la composition est fixée comme suit :

Un représentant du Gouverneur, Président.

Un représentant du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, Membre.

Deux représentants du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, Membres.

Un représentant du Directeur de l'Office National de Motoculture, Membre.

Un représentant du Néo-Destour, Membre.

Deux représentants des Organisations Nationales Agricoles et Ouvrières, Membres.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 9 janvier 1962 (3 chaabane 1381).

Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA.**

**Loi N° 62-3 du 9 janvier 1962 (3 chaabane 1381), relative aux ciments consommés en Tunisie (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La surprime de 500 Millimes par tonne, instituée par le décret modifié du 15 décembre 1955 (29 rabia II 1375) sur tous les ciments mis à la consommation en Tunisie est transférée au profit de la Caisse de Compensation, régie par le décret modifié du 28 juin 1945 (18 rejeb 1364).

**ART. 2.** — En ce qui concerne les ciments de fabrication locale, le montant de la surprime sera versé mensuellement par les fabricants de ciments à la Trésorerie Générale de Tunisie au compte ouvert au nom de la Caisse de Compensation.

En ce qui concerne les ciments importés, la surprime susvisée sera liquidée et recouvrée, les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de droit de douane.

**ART. 3.** — La Caisse de Compensation régie par le décret modifié du 28 juin 1945 (18 rejeb 1364), est substituée à la « Caisse Professionnelle de Compensation des Ciments », instituée par le décret modifié du 15 décembre 1955 (29 rabia II 1375), dans toutes les obligations actives et passives de cette dernière.

Les disponibilités de la « Caisse Professionnelle de Compensation des Ciments » sont dévolues à la Caisse de Compensation.

**ART. 4.** — Les modalités d'emploi du produit de la surprime visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ci-dessus feront l'objet de décisions du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

**ART. 5.** — Les infractions à la présente loi seront punies des sanctions prévues par le décret modifié du 28 juin 1945 (18 rejeb 1364), relatif à la Caisse de Compensation.

**ART. 6.** — Sont abrogées les dispositions du décret modifié du 15 décembre 1955 (29 rabia II 1375) et de la loi N° 59-132 du 10 octobre 1959 (7 rabia II 1379). Toutefois, le Comité de gestion de la Caisse Professionnelle de Com-

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 4 janvier 1962 (27 rejeb 1381).

pensation des Ciments conservera sa composition et ses attributions au regard de l'exploitation de la Cimenterie de Bizerte.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 9 janvier 1962 (3 chaabane 1381).

Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA.**

**Loi N° 62-4 du 9 janvier 1962 (3 chaabane 1381), portant approbation de l'accord sur la coopération économique et technique conclu entre la République Tunisienne et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'accord sur la coopération économique et technique, conclu entre la République Tunisienne et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et signé à Tunis, le 30 août 1961 (19 rabia I 1381), est approuvé.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 9 janvier 1962 (3 chaabane 1381).

Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA.**

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 4 janvier 1962 (27 rejeb 1381).

## DECRETS ET ARRETES

### SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

#### LISTES D'APTITUDES

**pour le grade de Greffier en Chef de classe exceptionnelle**

MM. M'Hamed ben Ali Sekhiri.

Tahar ben Laroussi ben Rajeb.

**pour le grade de Greffier en Chef de 1<sup>re</sup> classe**

MM. Abdel Kader ben Sadok El Khadhar.

Mohamed ben Ali El Haddad.

### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

#### EXPROPRIATIONS

**Décret N° 62-10 du 6 janvier 1962 (29 rejeb 1381), portant expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la Municipalité de Tunis, de l'établissement dénommé « Tennis-Club » de Tunis, sis rue Alain Savary.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 août 1958 (20 moharrem 1275), portant création d'une Commune à Tunis;